

Décision du Président de l'Office européen des brevets du 7 décembre 2000, relative au dépôt électronique de demandes de brevet européen et de documents produits ultérieurement

Le Président de l'Office européen des brevets (OEB), vu les règles 24(1), 27bis, 35(2), 36(5), 77(2)d) et 101 CBE,

vu les conditions de base que doit remplir toute pièce électronique, à savoir :

- a) l'authenticité, c'est-à-dire la confirmation qu'un document est bien ce qu'il prétend être et que son auteur est bien la personne censée en être l'auteur ;
- b) l'intégrité, c'est-à-dire la cohérence des données, notamment pouvoir déceler et éviter l'altération et la destruction non autorisées de ces données ;
- c) la confidentialité, c'est-à-dire veiller à ce que l'existence ou le contenu d'un document ne soient pas divulgués à des personnes non autorisées, et
- d) la non-répudiation, c'est-à-dire veiller à ce que l'expéditeur (avec la collaboration du destinataire) dispose de preuves fiables du fait que les données ont bien été transmises, et que le destinataire dispose de preuves fiables concernant l'identité de l'expéditeur, afin qu'aucune des parties ne puisse nier de manière crédible avoir envoyé ou reçu les données, et qu'un tiers puisse en vérifier l'intégrité et l'origine,

vu les normes de base en matière de gestion des pièces électroniques, à savoir que :

- (1) tous les documents déposés sous forme électronique doivent pouvoir être imprimés sur papier et transférés sur un support d'archivage sans perte de contenu, ni altération matérielle ;
- (2) les renseignements recueillis à chaque fois par les systèmes informatiques au sujet des pièces électroniques, souvent appelés métadonnées, doivent également être considérés comme faisant partie des dites pièces et conservés par ces systèmes informatiques ;
- (3) les documents électroniques doivent être envoyés dans un format de fichier électronique défini par l'office, et les copies d'archive doivent également être conservées dans le format électronique dans lequel elles ont été envoyées ;
- (4) tous les dépôts électroniques doivent faire l'objet d'un accusé de réception adressé à l'expéditeur pour indiquer que l'office a bien reçu le document. L'accusé de réception doit indiquer l'identité de l'office, la date et l'heure de réception du document (qui seront la date et l'heure officielles de réception par l'office), ainsi que tout numéro de référence ou de demande attribué par l'office, le cas échéant ;
- (5) tout office qui accepte le dépôt électronique doit aussi permettre l'envoi de documents sur papier. Ces documents sur papier peuvent être scannés de façon à faciliter la création d'un dossier électronique unique ;
- (6) un mécanisme doit être prévu afin de garantir l'authenticité et l'intégrité du document déposé sous forme électronique. Cela suppose la possibilité de vérifier l'identité de l'expéditeur (le déposant ou son mandataire), ainsi que la possibilité de vérifier qu'un document n'a pas été modifié sans autorisation depuis son dépôt ;

(7) tout système de dépôt électronique doit prévoir des mécanismes de sauvegarde et de restauration pour protéger les dépôts électroniques contre ses propres défaillances ;

(8) les pièces électroniques doivent être conservées et accessibles à long terme ;

(9) l'absence de virus et d'autres formes de logiciels nuisibles doit être vérifiée dans tous les fichiers électroniques avant leur traitement, et des mesures appropriées doivent être prises afin de préserver, si possible, la date de dépôt ;

(10) l'accès aux ordinateurs utilisés pour le dépôt électronique ne doit pas mettre en péril la sécurité des autres réseaux et applications de l'office ;

(11) les systèmes de gestion des pièces électroniques doivent prévoir des mécanismes d'assurance et de contrôle de la qualité des documents produits ;

(12) les systèmes de gestion des pièces électroniques doivent mettre en oeuvre une piste de contrôle gardant trace de toutes les adjonctions ou modifications apportées aux pièces électroniques et y consigner les renseignements concernant la réception et la production de chaque pièce ainsi que de toute modification apportée à une pièce ;

(13) si l'accès à des données confidentielles par des moyens électroniques est permis, il doit être sécurisé et réservé à un public autorisé. Des mesures doivent être prises pour protéger ces fichiers contre toute altération. Lorsqu'un déposant, un mandataire ou des membres autorisés du public ont accès à des fichiers par des moyens électroniques, des renseignements doivent être consignés sur l'identité de la partie concernée, sur la date (et éventuellement l'heure) de la transaction et sur tout envoi de documents. Ces renseignements doivent rester confidentiels ;

(14) dans la mesure prévue par la CBE, le public doit pouvoir avoir accès aux demandes de brevet européen et aux brevets européens publiés ; et

(15) tout document électronique doit à sa réception être copié sur un support à lecture seule,

décide :

Article premier

Dépôt de demandes de brevet européen

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées à l'OEB sous forme électronique comme suit :

a) en ligne, auprès des serveurs informatiques de l'Office européen des brevets, à l'adresse suivante : <https://secure.epoline.org> ou

b) sur CD-R.

Les demandes de brevet européen peuvent être également déposées sous forme électronique auprès des services nationaux compétents des Etats contractants qui autorisent ce mode de dépôt. Les dispositions nationales des Etats contractants qui prescrivent qu'un premier dépôt doit être effectué auprès de l'Office national ou que le dépôt auprès d'une autre autorité est soumis à une autorisation préalable (article 75(2) CBE) ne sont pas affectées.

Article 2*Norme relative au dépôt électronique*

La norme technique relative au dépôt électronique figurant en annexe (dénommée ci-après "la norme") est partie intégrante de la présente décision. Toute version future remaniée de cette norme ou toute norme future recommandée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour le dépôt électronique de demandes nationales de brevet sera applicable après publication d'une décision correspondante du Président de l'Office européen des brevets.

Article 3*Etablissement des pièces*

Les pièces déposées conformément à l'article premier doivent être établies à l'aide soit du logiciel fourni gratuitement par l'OEB, soit d'un logiciel certifié par l'OEB comme étant conforme à la norme.

Article 4*Présentation des pièces*

Les pièces de la demande de brevet européen, y compris les dessins, déposées conformément à l'article premier, doivent être présentées dans le format spécifié dans la norme. Les listes de séquences figurant dans les demandes déposées conformément à l'article premier, alinéa a) ne doivent pas être présentées sur un support séparé de données.

Article 5*Requête en délivrance*

Toute requête en délivrance d'un brevet européen, déposée conformément à l'article premier, doit comporter, outre les informations requises à la règle 26(2) CBE, l'adresse électronique du demandeur, ainsi que celle de tout mandataire éventuellement désigné.

Article 6*Lisibilité
Fichiers infectés*

(1) L'OEB vérifie dès leur réception si les demandes de brevet européen déposées conformément à l'article premier

a) sont lisibles et

b) si elles contiennent des virus informatiques ou d'autres formes de logiciels nuisibles.

(2) Si la demande de brevet européen est illisible en totalité ou en partie, l'OEB considère que la partie du document qui est illisible n'a pas été reçue et, si possible, en avise rapidement le demandeur.

(3) S'il est constaté que la demande de brevet européen est infectée par un virus informatique ou par un logiciel nuisible, l'OEB la considère comme illisible et n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de la traiter. L'OEB met en oeuvre tous les moyens dont il dispose normalement pour lire le document afin de pouvoir lui attribuer une date de dépôt et, si possible, avise rapidement le demandeur.

(4) S'il est constaté que la demande de brevet européen présente les défauts visés aux paragraphes 2 et 3, et qu'il n'est pas possible par conséquent de lui accorder une date de dépôt, l'OEB invite si possible le demandeur à remédier à ces défauts dans un délai qu'il lui impartit. La date de dépôt sera celle à laquelle il aura été remédié

aux défauts. S'il n'est pas remédié en temps utile à ces défauts, la demande n'est pas traitée en tant que demande de brevet européen.

Article 7*Examen relatif au respect de certaines conditions de forme*

Si la demande de brevet européen est présentée dans un format non conforme à celui spécifié à l'article 4, l'OEB s'efforce dans une mesure raisonnable de lire les pièces déposées aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. S'il n'y parvient pas, l'article 6(4) est applicable. S'il y parvient, l'OEB invite le demandeur, dans un délai qu'il lui impartit, à présenter de nouveau sa demande dans un format conforme à celui spécifié à l'article 4. Si la demande n'est pas représentée en temps utile dans le format prescrit, elle est rejetée conformément à l'article 91(3) CBE.

Article 8*Dépôt d'autres pièces*

Si la demande de brevet européen est déposée conformément à l'article premier, tout pouvoir ainsi que toute désignation d'inventeur peuvent également être déposés conformément à l'article premier. Les articles 3, 4 et 6 sont applicables. Si ces pièces sont présentées dans un format non conforme à celui spécifié à l'article 4, le demandeur est invité à les représenter dans un format conforme à celui spécifié à l'article 4, dans un délai que lui impartit l'OEB. Si un pouvoir n'est pas représenté en temps utile dans le format prescrit, la règle 101(4) CBE s'applique. Si la désignation de l'inventeur n'est pas représentée en temps utile dans le format prescrit, l'article 91(5) CBE s'applique.

Article 9*Pièces originales – nombre d'exemplaires
Version authentique*

(1) Les pièces déposées conformément aux articles premier et 8 sont réputées être les pièces originales pour toutes les procédures engagées par la suite devant l'OEB. Elles sont produites en un exemplaire.

(2) Lorsqu'un document a été déposé sur CD-R conformément à l'article premier ou 8, la version électronique du document obtenue par l'OEB à partir du CD-R et stockée dans le dossier électronique de la demande de brevet européen est réputée être la version authentique du document. En cas de contestation par le déposant ou par des tiers, des vérifications pourront être effectuées à l'aide du CD-R original qui sera conservé pendant la période prévue à la règle 95bis CBE.

Article 10*Confirmation sur papier*

(1) Il n'est pas exigé de confirmation sur papier pour les documents déposés conformément aux articles premier et 8.

(2) L'OEB ne tiendra pas compte des confirmations sur papier qui auraient pu néanmoins être produites, à moins que le demandeur ne le lui ait expressément demandé, auquel cas l'OEB pourra être amené à modifier la date de dépôt déjà accordée.

(3) Toute confirmation sur papier qui aura été produite devra être clairement signalée en tant que telle et contenir les informations permettant à l'OEB de la rattacher à la pièce correspondante déposée par voie électronique.

Article 11*Signatures*

(1) Lorsque la demande de brevet européen est déposée conformément aux dispositions de l'article premier, la signature requise dans la requête en délivrance d'un brevet européen doit figurer sous l'une des formes suivantes :

- a) image en fac-similé de la signature manuscrite du signataire ;
- b) signature électronique, c'est-à-dire données sous forme électronique rattachées ou associées logiquement à d'autres données électroniques (message électronique), utilisées comme méthode d'authentification du signataire du message et servant à indiquer qu'il approuve les informations contenues dans ce message ; ou
- c) signature électronique avancée, c'est-à-dire signature électronique remplissant les conditions suivantes :
 - i) être liée uniquement au signataire ;
 - ii) être créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif ; et
 - iii) être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données puisse être détectée.

(2) Une signature électronique au sens du paragraphe 1 b) est constituée d'une série de caractères choisis par le signataire pour exprimer son identité et signifier son intention de signer le message électronique en question ; cette série de caractères est précédée et suivie d'une barre oblique (/).

(3) Une signature électronique avancée au sens du paragraphe 1 c) est une signature numérique produite à l'aide d'un certificat généré par une infrastructure à clé publique et de la clé privée correspondante.

(4) Dans tous les autres cas où une signature est requise en vertu de la CBE, le paquet de données transmises doit être assorti d'une signature électronique avancée au sens du paragraphe 1 c) et du paragraphe 3. Les pièces à l'intérieur de ce paquet peuvent également être signées conformément au paragraphe 1 a) ou aux paragraphes 1 b) et 2.

(5) Si la requête en délivrance d'un brevet européen ou tout autre document relatif à une demande de brevet européen, déposés conformément à l'article premier, lettre a, ne comportent pas de signature ou si la signature apposée n'est pas conforme aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 4, l'OEB invite le demandeur à remédier à cette irrégularité dans un délai qu'il lui impartit. S'il n'est pas remédié en temps utile à cette irrégularité, le document est réputé n'avoir pas été reçu.

(6) Les demandes de brevet européen et autres documents produits sur CD-R doivent être accompagnés d'un document sur papier qui doit porter une signature manuscrite, permettre l'identification du demandeur ainsi que de son mandataire et comporter également une adresse pour la correspondance et une liste des fichiers contenus sur le CD-R.

Article 12*Accusé de réception*

(1) La réception des documents déposés conformément à l'article premier a) est confirmée électroniquement pen-

dant la session de transmission. S'il s'avère que cette confirmation n'a pas été transmise avec succès, l'OEB transmet rapidement cette confirmation par d'autres moyens, s'il dispose des informations voulues pour ce faire.

(2) L'accusé de réception devra indiquer l'identité de l'Office, la date et l'heure de la réception du document, un numéro de référence ou de dépôt attribué par l'Office, ainsi qu'une liste des fichiers transmis. L'accusé de réception comportera aussi un condensé numérique des documents transmis.

(3) L'accusé de réception n'équivaut pas à l'attribution d'une date de dépôt.

Article 13*Paiement des taxes*

Les dispositions relatives au paiement des taxes ne sont pas affectées par la présente décision.

Article 14*Notifications de l'OEB*

L'OEB précisera quelles notifications peuvent être signifiées en ligne. Lors du dépôt de la demande de brevet européen, les demandeurs indiqueront s'ils souhaitent que des notifications leur soient signifiées en ligne, et, dans l'affirmative, préciseront lesquelles. Les notifications continueront sinon à leur être signifiées sur papier jusqu'à nouvel ordre.

Article 15*Significations*

(1) Les significations effectuées sur papier sont régies par les règles 78, 79 et 80 CBE.

(2) Lorsque des notifications sont signifiées en ligne, l'OEB informe le demandeur qu'une notification lui a été adressée et qu'il doit la récupérer. A cet effet, l'OEB envoie au demandeur un courrier électronique contenant un lien avec la boîte aux lettres du demandeur dans le serveur de l'OEB. Si une notification n'est pas récupérée dans un délai de cinq jours à compter de l'envoi du courrier électronique, il est procédé à une signification sur papier conformément au paragraphe 1.

(3) Les notifications signifiées conformément au paragraphe 2 sont réputées reçues le dixième jour suivant la date d'envoi du courrier électronique.

(4) Les dispositions des règles 81 et 82 CBE ne sont pas affectées par la présente décision.

Article 16*Délais*

Les règles 83, 84 et 85 CBE sont applicables en matière de délais. Seuls les demandeurs qui ont accepté de recevoir des significations en ligne peuvent également requérir des prorogations de délais en ligne.

Article 17*Entrée en vigueur*

La présente décision prend effet le 8 décembre 2000.

Fait à Munich, le 7 décembre 2000.

Ingo KOBER

Président